



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.11.1998
COM(1998) 644 final

98/0314 (COD)

Proposition de

DECISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la décision du 19 décembre 1996
portant adoption d'un programme d'action
pour la douane dans la Communauté
("Douane 2000")**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION MODIFICATIVE

La décision du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996¹, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté ("Douane 2000") a pour objectif d'améliorer l'efficacité globale de la douane dans la Communauté en renforçant la transparence de l'action des administrations douanières de l'Union européenne ainsi que la coopération de ces administrations entre elles et avec la Commission.

Dans le rapport sur la mise en oeuvre du programme Douane 2000 qu'elle a transmis au Parlement européen et au Conseil le 24 juillet 1998, la Commission a souligné :

- La nécessité de renforcer la cohérence et la transparence de l'action conduite au niveau communautaire pour la mise en oeuvre des objectifs de la décision du 19 décembre 1996. Elle a notamment estimé que la réunion de l'ensemble de ces actions au sein d'un instrument juridique unique permettrait de mieux développer une approche cohérente de l'action douanière, à l'image de ce qui a été réalisé dans le domaine de la fiscalité indirecte avec le programme FISCALIS, notamment en développant les synergies existant entre les actions concernant l'amélioration des méthodes de travail, l'informatisation et la formation.

Le rôle essentiel du partenariat entre les Etats membres et la Commission dans la définition des actions du programme, qui doit cependant être complété, pour assurer une application efficace du programme, par la mise en place d'un comité institutionnel chargé d'assister la Commission dans sa mission de mise en oeuvre effective de la décision.

- L'importance de l'ouverture du programme aux pays associés dans l'optique de l'élargissement futur de l'Union européenne.

En conséquence, l'objectif de la présente proposition vise, sur la base des conclusions de ce rapport, à modifier la proposition initiale Douane 2000 en intégrant, dans un seul instrument juridique et sur une seule ligne budgétaire :

- les actions conjointes avec les Etats membres en vue de développer les nouvelles méthodes de travail, relevant de l'actuelle décision Douane 2000,
- l'informatisation, jusqu'alors couverte en partie par Douane 2000 et, jusqu'au 31 décembre 1997, par le premier programme IDA ²,

¹ Décision n° 210/97/CE, J.O. n° L 33 du 4.2.1997, p. 24

² Décision n° 95/468/CE, J.O. n° L 269 du 11.11.1995, p. 23

les actions de formation, relevant actuellement du programme Matthaeus³,

l'ouverture aux pays tiers par les actions de coopération et d'assistance technique dans le domaine douanier.

Dès 1998, cette approche s'est traduite, dans le domaine informatique, par l'exclusion des projets informatiques douanier de la nouvelle proposition de décision IDA, la conception et la mise en oeuvre de ces projets étant appelées à s'intégrer dans le cadre global des travaux engagés au niveau communautaire, au sein du programme Douane 2000, en vue de moderniser et de renforcer l'efficacité de l'action douanière dans le cadre du marché unique.

Dans cette optique, la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil, le 3 septembre 1997, une première proposition visant à modifier les éléments financiers de la décision Douane 2000 initiale afin d'adapter les «montants privilégiés» et la fiche financière pour tenir compte de cette nouvelle approche dans le domaine informatique. Les commissions en charge de donner un avis sur cette proposition au sein du Parlement européen ont estimé que la procédure choisie n'était pas correcte et ont invité la Commission à présenter une nouvelle proposition apportant des modifications de fond à la décision du 19 décembre 1996, sur la base des conclusions de son rapport sur la mise en oeuvre du programme. La présente proposition se substitue donc à la proposition précitée qui est retirée.

Par ailleurs, la présente proposition ouvre le programme à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux conclusions du Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997. Selon ces conclusions, les pays participants devront apporter une contribution financière au programme et leurs représentants pourront participer, en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent, au comité chargé du suivi du programme, selon des modalités précises et adaptées au cas d'espèce.

Le programme est ouvert à Chypre également, sur la base des conclusions du Conseil européen de Luxembourg dans le cadre de la stratégie de préadhésion définie pour ce pays.

La proposition ouvre également le programme à la Turquie en vertu de l'union douanière avec la Communauté, en conformité avec la stratégie proposée par l'Union Européenne au Conseil européen de Luxembourg en faveur de la Turquie pour préparer ce pays à l'adhésion en le rapprochant de l'UE dans tous les domaines qui prévoient la possibilité de participation de ce pays à des programmes communautaires selon les mêmes modalités que celles applicables aux pays d'Europe centrale et orientale.

En ce qui concerne Malte, qui vient de réactiver sa demande d'adhésion à l'UE, sa participation se base notamment sur la déclaration conjointe du Conseil d'Association du 28 avril 1998.

³ Décision du Conseil n° 91/341/CEE du 20 juin 1991, JO n° L 187 du 13.7.1991, p. 41.

Les modalités de la participation de ces pays au comité consultatif chargé d'assister la Commission dans la mise en oeuvre du programme seront définies ultérieurement à la lumière des travaux actuellement en cours à la Commission sur ce thème.

Dès 1996, ces pays ont été associés aux activités du programme Matthaeus sur la base d'une action pilote de la Commission. A la lumière de l'expérience acquise au cours de cette action pilote, et en application de l'article 14 paragraphe 5 de la décision Douane 2000 du 19 décembre 1996, la Commission propose de conférer une base légale à leur participation aux activités du programme Douane 2000 modifié.

Le rapport a permis, enfin, de mettre en lumière que le succès de l'application du programme repose sur la participation active des administrations nationales aux actions conduites en commun. L'engagement des administrations nationales s'est concrétisé au sein du Comité de la politique douanière, tant dans son rôle de comité directeur et d'évaluation du programme que pour assurer le respect des orientations de la politique douanière définie dans la décision.

Il souligne, en revanche, la nécessité de mettre en place, parallèlement au Comité de la politique douanière, un comité institutionnel pour assister la Commission dans la mise en oeuvre concrète des orientations définies dans les différents domaines d'intervention de la décision modifiée. La présente proposition prévoit, en conséquence, la création d'un comité appelé à se substituer à l'actuel comité, dont le rôle est limité aux seules actions de formation, créé par la décision Matthaeus de 1991. La mise en place de ce nouveau comité contribuera à renforcer la structure de gestion du programme et son efficacité.

2. JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION

Seule une modification de la décision Douane 2000 initiale permet d'atteindre les objectifs décrits au point 1 ci-dessus.

Une telle intégration est seule de nature à dégager une vue d'ensemble des actions à conduire en partenariat entre les Etats membres et la Commission. Les actions de formation, mises en place par le programme Matthaeus du Conseil en 1991, constituent un élément essentiel du dispositif, ainsi que le rappelle l'article 14 de la décision Douane 2000 initiale. La mise en oeuvre parallèle des deux programmes a montré la nécessité de les réunir au sein d'un même processus décisionnel.

Le rattachement de la mise en oeuvre et du fonctionnement des projets informatiques à la décision Douane 2000 découle naturellement de la nature même de ces projets.

Déjà, à l'occasion de l'adoption du budget 1997, dans un souci de transparence budgétaire, l'Autorité budgétaire a procédé au regroupement de la totalité des actions relatives à Douane 2000, y compris les actions d'informatisation de la douane communautaire, sur le poste "Douane 2000" (B5-303) du budget de la Commission.

Qu'il s'agisse du fonctionnement, de la maintenance ou du développement de systèmes existants ainsi que de la mise en place de nouveaux systèmes, les projets sectoriels dont il est question visent tous à assurer le fonctionnement optimal de la

douane dans la Communauté et ont été estimés nécessaires pour assurer une gestion optimale de l'union douanière dans le cadre du marché unique. Ainsi en est-il, par exemple, du projet d'informatisation du transit (TRANSIT).

Les programmes qui seront ainsi financés dans le cadre de Douane 2000 continueront à bénéficier des services génériques mis au point dans le cadre d'IDA. Les services de la Commission chargés d'IDA et de Douane 2000 travailleront en étroite collaboration afin d'assurer l'interopérabilité technique des systèmes télématiques de la Communauté et de maximiser les économies au niveau de leur développement. De plus, les normes générales qui seraient adoptées dans le cadre des orientations IDA s'appliqueront aussi aux systèmes de communication et d'échanges d'informations du programme Douane 2000.

De plus, l'intégration des projets informatiques douaniers, couverts jusqu'au 31 décembre 1997 par la décision IDA, dans le programme Douane 2000, risque de conduire à un épuisement, dans le courant de l'année 1999, du montant privilégié convenu en co-décision. La modification de la décision Douane 2000 est donc nécessaire pour donner une base légale aux activités futures.

Par ailleurs, le rapport a noté que la mise en oeuvre du programme Douane 2000 en partenariat entre la Commission et les Etats membres avait contribué au succès des actions conduites. En revanche, la mise en oeuvre concrète du programme nécessitait la mise en place d'un comité institutionnel appelé à assister la Commission dans sa tâche de mise en oeuvre du programme ainsi modifié. A cet effet, la présente proposition prévoit la création d'un comité, qui se substitue au comité Matthaeus, et dont la compétence s'étend à l'ensemble des actions couvertes par le programme Douane 2000 modifié.

Enfin, pour permettre aux modifications apportées de donner tout leur effet et de garantir la continuité indispensable à l'action engagée, il apparaît nécessaire de prolonger la durée d'application du programme Douane 2000 ainsi modifié jusqu'au 31 décembre 2002.

3. BASE LEGALE

L'article 100A du Traité a été choisi comme base légale de la présente décision, celle-ci visant à modifier la décision du Parlement européen et du Conseil Douane 2000, elle-même basée sur l'article 100A, son objet direct étant l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur grâce à une gestion optimale de la frontière extérieure de l'Union européenne.

**Proposition de
décision du Parlement européen et du Conseil
modifiant la décision du 19 décembre 1996
portant adoption d'un programme d'action
pour la douane dans la Communauté
("Douane 2000")**

Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne,

vu le Traité instituant la Communauté Européenne, et notamment son article 100A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

- (1) considérant que la décision 210/97 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996, portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté ("Douane 2000"), a mis en place un cadre commun d'objectifs qui fonde l'action de la Communauté dans le domaine douanier en vue d'améliorer l'efficacité et l'homogénéité de l'action douanière dans le cadre du marché unique ;
- (2) considérant que le fonctionnement des systèmes d'échange d'informations au niveau communautaire dans le domaine douanier a fait la preuve de l'utilité de l'informatique pour garantir l'application correcte des procédures douanières en tout point du territoire douanier de la Communauté et la protection des ressources propres de la Communauté, tout en réduisant à un minimum les charges administratives ; que ces systèmes se sont révélés être des instruments de coopération essentiels entre les administrations douanières de l'Union européenne ;
- (3) considérant qu'il convient de créer des systèmes de communication et d'échange d'informations et de garantir l'évolution des besoins des systèmes douaniers en vue d'assurer la poursuite de la coopération ;
- (4) considérant qu'un haut niveau de formation, de qualité équivalente dans toute la Communauté, est un gage de la mise en oeuvre des objectifs du présent programme ; que pour renforcer la cohérence de l'effort communautaire en vue d'améliorer l'efficacité et l'homogénéité de l'action douanière dans la Communauté, il convient de développer la formation professionnelle des fonctionnaires des administrations douanières des Etats membres, telle qu'elle a été instituée dans le cadre du programme Matthaeus, créé par la décision du Conseil du 20 juin 1991⁴, au sein du programme Douane 2000 ;
- (5) considérant que pour assurer la cohérence de l'action communautaire pour aider les administrations nationales à améliorer l'efficacité et l'homogénéité » de

⁴ Décision du Conseil n° 91/341/CEE du 20 juin 1991, JO n° L 187 du 13.7.1991, p. 41.

l'action douanière dans le cadre du marché unique, il est indispensable d'assurer une unité de vue dans la conduite de ces actions ;

- (6) considérant que le meilleur moyen d'assurer cette unité de vue est d'intégrer l'ensemble des actions touchant les méthodes de travail, l'informatisation et la formation des fonctionnaires des administrations douanières au sein d'un instrument juridique unique et d'en assurer le financement sur une ligne budgétaire unique ;
- (7) considérant que le programme devrait être ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, Chypre et Malte ;
- (8) considérant que l'Union Européenne a proposé que la Turquie puisse participer, au cas par cas, à certains programmes communautaires selon les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux pays associés d'Europe centrale et orientale ;
- (9) considérant que, pour permettre à la présente modification de donner tous ses effets, il convient de prolonger la période d'exécution du programme jusqu'au 31 décembre 2002 ;
- (10) considérant que pour assister la Commission dans la gestion du programme et permettre d'en arrêter les modalités d'application, il est nécessaire d'instituer un comité, parallèlement aux instances de partenariat mises en place par la décision 210/97 ;

ont arrêté la présente décision :

Article 1

La décision n°210/97/CE est modifiée comme suit :

1. Article premier paragraphe 2 est modifié comme suit :

Article 1 § 2 : remplacer «31 décembre 2000 » par «31 décembre 2002 »

2. Article 14 nouveau : systèmes de communication et d'échanges d'informations, manuels et guides.

1. La Commission et les Etats membres assurent le caractère opérationnel des systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides existants qu'ils jugent nécessaires. Ils créent et maintiennent le caractère opérationnel des nouveaux systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides qu'ils jugent nécessaires.

2. Les éléments communautaires des systèmes de communication et d'échanges d'informations sont le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les Etats membres pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes, qu'ils soient installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné) ou dans les locaux des Etats membres (ou d'un sous-traitant désigné).

3. Les éléments non communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont les bases de données nationales qui font partie de ces systèmes, les connexions de réseau entre les éléments communautaires et non communautaires, ainsi que les logiciels et le matériel que chaque Etat membre jugera utiles à la pleine exploitation de ces systèmes dans l'ensemble de l'administration.

3. L'article 14 devient l'article 15 et est modifié comme suit :

Paragraphe 1 : suppression des mots : « de la décision 91/ 341/CEE et »

Suppression du paragraphe 5.

4. Article 16 nouveau : Echanges de fonctionnaires, séminaires.

1. La Commission et les Etats membres organisent des échanges de fonctionnaires. chaque échange est consacré à une activité professionnelle particulière et fait l'objet d'une préparation suffisante ainsi que d'une évaluation postérieure par les fonctionnaires et par les administrations concernées.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires participent efficacement aux activités de l'administration d'accueil ; à cette fin, ceux-ci sont autorisés à remplir les tâches se rapportant aux fonctions qui leur sont confiées par l'administration d'accueil conformément à son ordre juridique

Durant l'échange, la responsabilité civile du fonctionnaire est, dans l'exercice de ses fonctions, assimilée à celle des fonctionnaires nationaux de l'administration d'accueil. Les fonctionnaires en échange sont soumis aux mêmes règles en matière de secret professionnel que les fonctionnaires nationaux.

2. La Commission et les Etats membres organisent des séminaires auxquels participent des fonctionnaires des administrations des Etats membres et de la Commission et, si nécessaire, des représentants des milieux économiques et universitaires.
5. Les articles 15 et 16 deviennent respectivement les articles 17 et 18.
6. Article 19 nouveau : Participation des pays candidats

Le programme est ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions des accords européens fixant les modalités et conditions de cette participation, et dans la mesure où la législation communautaire en matière douanière le permet. Le programme est aussi ouvert à la participation de Chypre, ainsi qu'à celle de la Turquie en vertu de l'union douanière, dans la mesure où la législation communautaire en matière douanière le permet et de Malte.

7. Article 20 nouveau : Comité

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès – verbal ; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure sur ce procès – verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

8. L'article 17 devient l'article 21 et est modifié comme suit :

1. (inchangé)

2. Les Etats membres transmettent à la Commission :

- au plus tard le 31 décembre 1999, un rapport intérimaire et
- au plus tard le 31 décembre 2002, un rapport final

sur la mise en oeuvre du présent programme.

3. La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil :

au plus tard le 30 juin 2000, un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du présent programme,

au plus tard le 30 juin 2001, une communication sur l'opportunité de la poursuite du présent programme, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition appropriée,

– au plus tard le 30 juin 2003, un rapport final sur la mise en oeuvre du présent programme

Ces rapports seront également transmis, pour information, au Comité économique et social.

9. L'article 18 devient l'article 22 et le paragraphe 1 est modifié comme suit :

Sans préjudice des actions dont le financement est prévu dans le cadre d'autres programmes communautaires, l'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2002, est établie à 136 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés dans la limite des perspectives financières.

10. L'annexe est supprimée.

Article 2

La décision du Conseil du 20 juin 1991 portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (Matthaeus) n° 91/341/CEE est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

Fiche financière Douane 2002

1. INTITULÉ DE L'ACTION

- Modification et prolongation du programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2000).

2. LIGNES BUDGÉTAIRES CONCERNÉES

- B5-301, B5-303, B7-860

3. BASE LÉGALE

- Article 100A du Traité

4. DESCRIPTION DE L'ACTION :

4.1 Objectif général de l'action

Assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en assurant l'homogénéité de la frontière extérieure de l'Union européenne. Pour cela, il importe de mettre en oeuvre des procédures et des contrôles douaniers d'une efficacité équivalente en tout point de la frontière extérieure afin de garantir un traitement équivalent aux citoyens et aux opérateurs du commerce extérieur, quel que soit le point de franchissement de la frontière extérieure, une simplification des procédures nécessaire pour assurer la fluidité du trafic et favoriser ainsi le commerce extérieur de l'Union et une prévention efficace de la fraude. Un tel résultat ne peut être atteint que par une coopération et une collaboration renforcées entre les administrations douanières des Etats membres au travers d'une action coordonnée au niveau communautaire qui comprend notamment:

- identifier les difficultés d'application des réglementations communautaires et rechercher, en commun, des solutions appropriées ("monitoring") moyennant également des actions de suivi, d'étude et d'examen de la mise en oeuvre du droit communautaire dans les différents Etats membres ;
- assurer une gestion performante de l'union douanière et développer de nouvelles méthodes de travail permettant aux administrations douanières de faire face, dans un environnement de ressources rares, au développement du commerce extérieur de façon efficace et homogène en tout point de la frontière extérieure. Les nouvelles méthodes de travail concernent notamment les techniques d'audit des comptes des entreprises, les techniques d'analyse des risques, le développement des procédures simplifiées de dédouanement et le développement coordonné du recours au traitement informatisé des procédures douanières; cette action implique l'organisation de groupes de travail, de séminaires, d'actions d'assistance et de support technique, d'études et d'actions pilotes, sur la base d'orientations et de méthodes arrêtées en commun ;
- assurer une bonne application des règles communautaires et permettre une meilleure prévention des irrégularités et des fraudes par des actions de diffusion des connaissances aux opérateurs économiques ;

- vérifier en permanence l'adéquation des règles et procédures douanières aux nécessités du commerce international par le biais d'actions de communication avec l'ensemble des opérateurs ;
- assurer le bon déroulement des actions de coopération douanière et d'assistance aux pays tiers ainsi que leur coordination.
- organiser des actions de formation commune dispensées à l'ensemble des fonctionnaires des administrations douanières de la Communauté afin d'assurer une application uniforme du droit communautaire.

4.2 Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement.

Action pluriannuelle 1996-2002.

Une évaluation périodique est assurée pendant la durée du programme. Au vu de l'expérience acquise, une nouvelle décision sera nécessaire pour son renouvellement ou sa prolongation au-delà du 31/12/2002.

5. CLASSIFICATION DE LA DEPENSE

DNO ; CD

6. TYPE DE LA DÉPENSE

Les dépenses opérationnelles comprennent pour l'essentiel :

- le financement d'actions de monitoring ; de groupes de travail, d'opérations ou d'expériences pilotes et de séminaires avec les fonctionnaires des administrations douanières des Etats membres et, selon les sujets, d'autres administrations nationales concernées, des administrations douanières de pays tiers et des représentants d'organismes extérieurs ;
- le financement d'études, d'analyses ou de simulations ;
- le financement d'actions d'information et de programmes de communication ;
- le financement d'actions d'assistance et de soutien technique ;
- des contributions financières à des actions de communication et d'information.
- le financement des frais de voyage et de séjour des fonctionnaires des administrations douanières des Etats membres liés à leur participation à des échanges, des séminaires ou des groupes de travail dans le cadre des actions de formation,
- le financement des frais relatifs à l'organisation de séminaires, notamment les frais de voyage et de séjour de représentants d'organismes extérieurs participant aux séminaires ou aux groupes de travail,
- le financement des frais d'étude, de développement, de mise en oeuvre et d'opération des systèmes communs d'échange d'informations dans le domaine douanier entre la Commission et les Etats membres et entre les Etats membres

entre eux. Dans le cadre de la subsidiarité, les Etats membres sont responsables du développement des systèmes de télécommunications ainsi que du financement des coûts d'infrastructures et de logiciels nécessaires au fonctionnement des systèmes sur leur territoire.

- Les dépenses opérationnelles comportent aussi des contributions financières pour le fonctionnement des systèmes et notamment pour l'encodage décentralisé des données ; le financement d'actions d'information et de formation des utilisateurs des systèmes ; l'acquisition des équipements communs et leur maintenance ; le financement d'actions d'assistance technique.

7. INCIDENCE FINANCIÈRE

7.1 Mode de calcul du coût total (lien entre les coûts individuels et le coût total)

Les coûts des opérations de monitoring, d'échanges, de missions et de participation aux séminaires pour les fonctionnaires des administrations sont calculés sur la base des frais de déplacement et de séjour.

Les coûts des actions d'information et de communication, y compris la publication et la diffusion d'informations moyennant des supports divers, sont calculés sur la base d'estimations qui tiennent compte des expériences déjà faites.

En ce qui concerne les actions pour lesquelles les fonds communautaires interviennent à titre de subvention partielle ou de financement total de projets ou d'actions initialisées par des Etats membres ou des organismes extérieurs, les montants prévus dépendront du nombre et de la qualité des actions qui seront éligibles au programme. Les estimations ne peuvent être qu'approximatives.

7.2 Ventilation par élément de l'action

CE en MioEcus (valeur 1996)

<i>Politiques internes</i>	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	Total
1 Redéploiement de crédits marché intérieur	-	3,8	2,6	2,9	3,2	3,2	3,2	18,9
2 - Formation ⁽¹⁾	-	-	-	2,6 ⁽¹⁾	2,6	2,6	2,6	10,4
2 - Informatisation Douane 2000	1,0 ⁽²⁾	2,7 ⁽²⁾	16,4	18,0	19,1	17,8	16,2	91,2
3 - Amélioration de la lutte contre la fraude	-	1,8	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	9,3
Sous total "politiques internes"	1,0	8,3	20,5	25,0	26,4	25,1	23,5	129,8
- <i>Actions extérieures</i>	1,9	2,7	1,9	1,5	1,5	1,5	1,5	12,5
TOTAL	2,9	11,0	22,4	26,5	27,9	26,6	25,0	142,3

(Les chiffres indiqués pour 1996 et 1997 représentent les chiffres d'exécution du budget ; les chiffres de 1998 sont ceux figurant dans le budget 1998, ceux de 1999 sont ceux de l'APB99)

- (1) Jusqu'en 1998, les actions de formation relèvent de la ligne budgétaire B5-301 (Formation - Matthaëus) ; en 1999, les crédits demandés dans l'APB figurent également sur cette ligne budgétaire. Elles devront faire l'objet d'un virement sur la ligne B5-3030 après l'adoption de la présente décision. La ligne B5/301 sera intégrée dans la B5/3030 à partir de l'an 2000.
- (2) En 1996 et 1997, la majeure partie des projets informatiques dans le domaine douanier ont été financés par le programme IDA (B5/7210).

7.4 Dépenses opérationnelles d'études, de réunions d'experts, etc., incluses en Partie B

CE en MioEcus

Ventilation	Budget 1998 (B5/301 et B5/303)	1999-2002
- Etudes	0,110	0,440
- Réunions d'experts	0,040	0,160
- Conférence et congrès	0,040	0,160
- Information et publications	0,055	0,220
TOTAL	0,245	0,980

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES (ET RÉSULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

La vérification des subventions ou de la réception des prestations et études est effectuée par les services de la Commission avant paiement, en tenant compte des obligations contractuelles et des principes d'économie et de la bonne gestion financière ou globale. Des dispositions anti-fraude (contrôles, remise de rapports, etc.) sont incluses dans tous les accords ou contrats conclus entre la Commission et les bénéficiaires des paiements.

9. ELEMENTS D'ANALYSE COÛT-EFFICACITÉ

9.1. Objectifs spécifiques quantifiables, population visée

- *Objectifs spécifiques :*

La Communauté est maintenant entrée dans une phase de gestion de l'ensemble des règles adoptées dans le cadre du marché intérieur, qui engage sa responsabilité à l'égard des opérateurs économiques et de l'ensemble des citoyens de l'Union européenne.

En ce qui concerne plus spécifiquement la gestion de l'Union douanière, l'entrée en vigueur du Code des douanes communautaire, le 1er janvier 1994, signifie que l'harmonisation des réglementations douanières est pratiquement achevée.

Apparaît maintenant la nécessité de renforcer les actions tendant à rendre plus homogènes les pratiques et les méthodes de travail des administrations douanières des Etats membres en vue de parvenir à des résultats équivalents, tant en ce qui concerne le contrôle que la simplification des échanges à la frontière extérieure et garantir un traitement identique à tous les opérateurs, afin d'éviter que

n'apparaissent des distorsions de concurrence pouvant générer des détournements de trafics et susceptibles de porter atteinte à la confiance des opérateurs et des citoyens dans le bon fonctionnement de l'Union douanière.

Il s'agit, de plus, d'assurer que les mécanismes douaniers, sur lesquels s'appuient les politiques communes, fonctionnent de façon effective et efficace afin de ne pas compromettre la bonne gestion de ces politiques.

Cela nécessite la poursuite et le développement des actions de formation commune des fonctionnaires des administrations douanières des Etats membres, mises en place par le programme Matthaeus et leur intégration dans le cadre général des actions conduites pour atteindre les objectifs de la présente décision.

Parallèlement, les règles de l'action douanière doivent être rendues plus accessibles aux utilisateurs, opérateurs économiques, PME, consommateurs et citoyens de l'Union. Cela implique une gestion cohérente de la communication et de l'information à travers le partenariat avec les Etats membres, en utilisant, le cas échéant, des intermédiaires tels que Chambres de commerce, fédérations professionnelles et associations.

Tout en poursuivant les développements à l'intérieur de la Communauté, il s'avère nécessaire de coopérer étroitement avec les administrations douanières des pays tiers afin de renforcer les actions communautaires existantes pour assurer notamment l'harmonisation de la législation pour les futurs pays candidats à l'Union Européenne et fournir l'assistance dans les cas spécifiques.

- *Population visée :*

Fonctionnaires des administrations douanières des Etats membres, milieux professionnels, citoyens et consommateurs.

9.2. Justification de l'action

Pour assurer la cohérence de l'action conduite au niveau communautaire pour atteindre les objectifs de la présente décision, il importe d'intégrer les actions de formation, telles que mises en place par le programme Matthaeus, au sein du dispositif d'ensemble Douane 2000 afin d'assurer leur cohérence avec les objectifs poursuivis par la présente décision.

En ce qui concerne les systèmes informatisés d'échange d'informations entre les administrations douanières, il convient de spécifier l'importance des besoins pour chacun des systèmes.

La situation des systèmes informatiques peut se présenter comme suit :

- nouveaux systèmes en cours de développement (Développement) ;
- systèmes existants devant être modernisés par le remplacement d'outils informatiques de développement dépassés et leur adaptation à l'état de l'art technologique.(Modernisation);

Systemes modernes existants nécessitant d'évoluer ou de s'adapter aux nouvelles règles de gestion (Evolution).

Deux évolutions majeures sont à considérer : d'une part, la dissémination des données des systèmes centraux vers les Administrations nationales, les opérateurs économiques et, à terme, le grand public, et d'autre part, l'intégration de l'Euro au 1er janvier 1999.

Le programme de modernisation doit également tenir compte des problèmes que pourrait soulever le changement de millénaire (passage à l'an 2000), problème bien connu dans le monde informatique.

Les systèmes concernés sont les suivants :

Système TRANSIT (développement)

Il s'agit d'un instrument de politique commerciale indispensable au bon fonctionnement des échanges internationaux.

La gestion "papier" actuelle de ce régime rencontre des problèmes importants tant au niveau :

- des administrations douanières qui rencontrent des fortes difficultés dues au volume des opérations à traiter. Les ressources nécessaires à la manipulation d'environ 18 millions de déclarations en Europe chaque année - et au traitement d'environ 1 million d'enquêtes dans le cadre de la procédure de recherche - sont considérables.
- des opérateurs économiques. Bien que le régime leur confère des facilités importantes, les procédures manuelles de transit sont relativement lentes et coûteuses.
- des recettes de droits de douane. Le phénomène de la fraude liée aux régimes du transit s'est aggravé au cours de ces dernières années, ce qui engendre non seulement des pertes sérieuses au niveau des recettes nationales et communautaires, mais aussi des graves préjudices économiques aux opérateurs en raison de la concurrence illicite qui résulte de l'introduction sur le marché de marchandises frauduleuses échappant à tout paiement des droits et taxes dus ainsi qu'à l'application des politiques communautaires.

Le projet d'informatisation du Transit vise notamment à :

- rendre le fonctionnement de la procédure de transit plus effectif et plus efficace ;
- permettre la collecte de données statistiques complètes et fiables ;
- permettre une meilleure prévention et une meilleure détection des fraudes par les administrations ;
- apporter plus de facilités et plus de rapidité dans la réalisation des opérations de transit pour les opérateurs économiques.

Les bénéfices de l'informatisation du TRANSIT sont multiples :

- pour la lutte contre la fraude : la sécurité du régime sera considérablement améliorée, avec comme résultat que l'exploitation des faiblesses actuelles par

des opérateurs frauduleux sera nettement limitée, à tel point que l'analyse coûts - bénéfices prévoit des bénéfices de la prévention contre la fraude d'environ 1.200 MioEcu sur 5 ans ;

- pour les administrations nationales : concentration des vérifications sur les transactions à haut risque (l'analyse des transactions effectuées pourrait améliorer les critères de sélection à l'avenir) ;
- pour les opérateurs économiques : une réduction des risques financiers auxquels ils sont exposés et une réduction de leur charge de travail, facteurs qui se traduisent en une augmentation de leur compétitivité.

Les coûts de mise en place de ce nouveau système comprennent son développement, la coordination du développement des systèmes nationaux ainsi que son installation dans les Administrations nationales.

Système QUOTA (modernisation)

Le système QUOTA gère les contingents tarifaires et les marchandises sous surveillance au niveau de l'Union. L'objectif est :

- en ce qui concerne les contingents tarifaires, d'assurer que le montant des marchandises bénéficiant d'un droit de douane préférentiel n'est pas dépassé au niveau communautaire, et,
- en ce qui concerne la surveillance tarifaire, d'assurer un contrôle de l'évolution des importations d'une marchandise ciblée, pour permettre aux instances communautaires, le cas échéant, d'arrêter l'application d'un droit de douane préférentiel.

Etant donné que les montants à surveiller sont fixés selon les principes du Marché unique au niveau communautaire, l'intervention doit également avoir lieu au niveau communautaire. Les contingents tarifaires sont gérés sur une base journalière (600 contingents en 1995 avec des tirages de 15 Etats membres). La surveillance est, dans la plupart des cas, effectuée sur la base des statistiques mensuelles (350 produits en 1995 avec des communications des 15 Etats membres).

Ce système a été introduit en réponse à un jugement de la Cour de justice où un opérateur s'était trouvé lésé. La Cour a critiqué la Commission en raison de l'absence de gestion centralisée. Ce système est utilisé par les DG XXI, I, III, VI et les Etats membres (administrations douanières, des affaires économiques et de l'industrie).

Ce système a besoin d'être modernisé par la prise en compte des nouveaux outils de développement et l'amélioration de sa compatibilité avec les autres applications tarifaires.

Système TARIC (modernisation)

Le TARIC sert d'instrument pour l'application correcte, uniforme et simultanée de la législation par les Etats membres et joue ainsi un rôle clé en assurant le fonctionnement du Marché unique. Il contribue également dans la lutte contre la

fraude (UCLAF ; DG VI, analyse du risque) et pour la collecte des ressources propres (droits de douane annuels estimés à 13 500 MioECU).

Cette base de données relative aux produits contient 800.000 enregistrements actifs. Par des mises à jour constantes et la transmission électronique quotidienne sur base des changements dans la législation communautaire, elle donne aux administrations douanières des Etats membres en 11 langues l'information sur toutes les mesures communautaires dans le cadre de l'importation et de l'exportation des marchandises. Elle est l'outil indispensable pour le dédouanement actuel par les Etats membres dont les systèmes automatisés s'effondreraient en l'absence du TARIC et de sa maintenance.

Le Système de dissémination des données permettra un accès direct à la base de données TARIC au secteur privé, aux organisations internationales, aux administrations des pays tiers et aux futurs Etats membres (y compris les partenaires de l'Union douanière comme la Turquie). L'objectif est de fournir un accès convivial aux douanes de l'Union européenne et à la législation du commerce et d'augmenter sa transparence.

Mis en oeuvre en 1994, après presque 3 années de développement, le système TARIC a besoin d'être modernisé pour bénéficier des nouveaux outils de développement actuellement disponibles ; ils permettront de faciliter le travail quotidien des différents utilisateurs en charge de maintenir à jour la base de données. Un nouveau système devrait être développé et installé, dont les objectifs principaux seront la flexibilité (intégrer aisément les futurs changements), la convivialité et la performance (satisfaire les besoins des utilisateurs).

Directement lié au système TARIC, le projet NOMENCLATURE COMBINEE est actuellement en cours de développement. Sa mise en oeuvre en 1998 remplacera la gestion manuelle actuelle et facilitera la tâche des gestionnaires du système TARIC.

Système EBTI (modernisation)

Le système "renseignements tarifaires contraignants" (RTC) assure en temps réel la centralisation de la totalité des décisions des Etats membres prises dans le domaine du Tarif Douanier Commun (TDC) au profit des opérateurs économiques. Le nombre de RTC actuellement présents dans la base est 80.000. A cela s'ajoute en moyenne 25.000 requêtes par an de la part des opérateurs économiques eux-mêmes pour l'obtention de telles décisions (de l'ordre de 25.000). Ces décisions sont applicables dans l'ensemble de la Communauté pendant une durée de 6 ans.

Le système permet à la Commission non seulement d'assurer la mise en oeuvre appropriée des politiques commerciales de l'Union, mais surtout permet d'éliminer des irrégularités dues à une application incorrecte du Tarif Douanier Commun et les fraudes qui en découlent. En effet, ces RTC permettent à la Commission de corriger les irrégularités dues aux classements divergents de marchandises et ainsi d'éviter les distorsions commerciales et de concurrence, de garantir le traitement équivalent et équitable des opérateurs économiques dans la Communauté. Le nombre d'irrégularités tarifaires qui peuvent être corrigées grâce au système RTC est estimé à plusieurs centaines par an.

Ce système est en cours de redéveloppement pour remplacer l'ancien environnement technologique par les outils modernes actuels.

Système commun CCN/CSI

Le projet "Common communication Network/Common System Interface" vise à disposer d'une plate-forme commune entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et la Commission permettant un transfert rapide, économique, et volumineux d'information, avec des garanties maximums de sécurité.

Ce projet est financé conjointement par le programme Douane 2000 et FISCALIS et la répartition des coûts est opérée en fonction des systèmes douaniers et fiscaux que le projet supporte.

Le besoin d'harmonisation des moyens d'échanges d'information est à l'origine de ce projet qui devrait permettre :

- de réduire la multiplicité des types de compétences nécessaires au développement, à la maintenance et à l'utilisation des applications;
- de réduire la diversité des services d'échanges mis en oeuvre par les applications pour en faciliter l'utilisation et la gestion;
- de standardiser l'accès aux services d'échanges de données;
- d'optimiser l'usage des lignes de télécommunications et d'en réduire les coûts associés;
- de diminuer le nombre de points d'accès direct dans chaque Etat membre.
- d'améliorer la qualité des services fournis aux applications et aux utilisateurs par une structure commune de gestion;
- de faciliter l'intégration des nouvelles technologies retenues pour le fonctionnement d'applications;
- d'augmenter la capacité des systèmes à la prise en compte de nouveaux besoins.

Au sein du projet CCN/CSI, il a été proposé de définir un sous - projet dénommé "Applications Migration Project" (AMP) dont l'objectif est de planifier et coordonner la migration des différentes applications vers l'environnement CCN/CSI.

Ce projet permet en outre d'éviter des coûts et du temps lors de la mise en opération de nouveaux systèmes. Ainsi, il est prévu que la plate-forme CCN/CSI sera déjà utilisé partiellement sous une phase pilote dès la fin de l'exercice 1997, et par TRANSIT dès la fin du premier trimestre 1999.

Système ORNET (développement)

Vise la coordination de l'action de délivrance des "Renseignements pour l'Origine Contraignants" (ROC) et la vérification de l'application uniforme de la

réglementation douanière communautaire par les Etats membres à travers un outil de centralisation géré par la Commission.

Ce projet résulte d'une obligation contractée par la Communauté dans le cadre de l'Accord GATT de Marrakech de 1994 portant création de l'OMC; cet accord comporte un certain nombre d'engagements en matière de règles d'origine, visant entre autre à instaurer des disciplines destinées à faciliter et à sécuriser le commerce international

Ce système, en cours de développement, sera installé avant la fin de l'année 1998.

Système TCO (évolution)

(transmission des cachets d'origine) dont l'objectif principal est d'accélérer et améliorer la qualité des transmissions des modèles de cachets destinés à authentifier les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises importées dans le cadre des accords préférentiels. L'outil informatique permettra notamment de lutter contre la fraude douanière en matière de faux cachets d'origine

Système EUCICS (évolution)

dont le répertoire chimique comporte environ 35.000 dénominations chimiques dans les onze langues communautaires ainsi que leur classement tarifaire dans la Nomenclature Combinée de la Communauté européenne.

Système IPR (évolution)

visant à la transmission électronique de renseignements relatifs aux autorisations de perfectionnement actif délivrés et des demandes d'autorisation rejetées afin d'assurer sur niveau communautaire le respect des conditions économiques, du régime de perfectionnement actif. Le système actuel basé sur les échanges d'informations de façon manuelle doit être remplacé par un outil informatique permettant non seulement une gestion plus efficace mais notamment d'analyser et d'identifier les productions communautaires pouvant se trouver lésées.

Système AFIS (Anti - Fraud Information System) (modernisation et développement)

L'abolition des contrôles douaniers aux frontières internes de l'Union a inévitablement changé la nature des fraudes et ce, aussi bien au niveau purement douanier que dans d'autres domaines tels que la TVA et les accises. Afin de lutter contre ces fraudes et irrégularités, deux systèmes informatiques, basés sur la même infrastructure, ont été mis en place: SCENT (System for Customs Enforcement NeTwork) et le SID (Système d'Information Douanier). La réunion des deux systèmes est communément appelée SCENT/SID.

SCENT offre des services d'échange de courrier électronique sécurisés et efficaces qui permettent l'envoi rapide d'informations sensibles. Il permet également d'accéder à des bases de données externes offrant aux autorités douanières des informations utiles pour les investigations de cas de fraudes.

Le SID permet aux Administrations Nationales d'échanger rapidement et de manière sécurisée des descriptions complètes de cas de fraudes. Ces descriptions

sont introduites et échangées via des messages structurés qui permettent leurs traductions dans les différentes langues communautaires.

Dans le nouveau SID, qui sera déployé en 1998, des informations pertinentes pour les services opérationnels de lutte contre la fraude seront stockées dans une base de données centrale située à la Commission, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Cela permettra aux enquêteurs des Etats membres de rechercher de telles informations, ce qui améliorera l'efficacité de la lutte contre la fraude et les irrégularités.

SCENT/SID est utilisé par des Administrations Douanières et Agricoles (règlement CE 515/97) ainsi que fiscales (TVA et accises) - (Règlement 218/92 et directive modifiée 799/77).

Comme la lutte contre la fraude et les irrégularités devient de plus en plus une activité horizontale, la notion d'AFIS (Anti-Fraud Information System) a été introduite. Basée sur la même infrastructure de communication et sur la même architecture logicielle que SCENT/SID, AFIS permet l'échange multilingue entre les administrations nationales et la Commission (principalement UCLAF) d'informations qui sont introduites au travers d'écrans de types formulaires. Chaque type d'écran correspond à une application répondant à un domaine spécifique. Un exemple d'une telle application est le SIP (Système d'Information Préalable) qui permet aux utilisateurs SCENT d'échanger des messages et de suivre les mouvements de transit.

Une autre application destinée à sous-tendre la lutte contre la fraude et les irrégularités est en phase de développement. Il s'agit de MARINFO (MARitime INfOrmation) qui est destinée à assister les autorités douanières dans le suivi des mouvements maritimes.

Le financement de la partie douanière communautaire du SCENT/SID est financée par "Douane 2000" (poste B5-303), de la partie fiscale par "Fiscalis" (poste B5-305).

Système SIGL (développement)

Réseaux de surveillance des exportations et importations soumises à des restrictions quantitatives dans la Communauté:

L'objet de SIGL est de gérer, au niveau communautaire, les licences de produits contingentés originaires des pays tiers importés dans l'Union européenne et de produits soumis à contrôle lors de leur exportation de l'Union européenne.

Avant 1993, et principalement dans le domaine textile, la gestion des restrictions quantitatives était assurée de façon individuelle par chaque Etat membre. A partir du 1er janvier 1993, de tels contrôles régionaux apparaissaient inappropriés avec la mise en place du Marché Unique et la responsabilité de gestion de tels contingents devaient être assurée conjointement par la Commission et les Etats membres. De plus, depuis 1995, une licence d'importation délivrée par un Etat membre peut être présentée à toute autre autorité douanière dans la Communauté pour l'importation des marchandises. Les Administrations nationales doivent dès lors se partager la responsabilité des contrôles tant des licences individuelles que de la gestion des contingents.

Le système d'information, aujourd'hui opérationnel, permet aux Etats membres et à la Commission d'assurer cette gestion commune des licences d'importation textiles et acier. Néanmoins une maintenance évolutive permanente de ce système est nécessaire pour l'insertion des nouveaux produits.

Afin de donner plus d'efficacité à la gestion des contingents, un système d'échanges des données relatives aux licences sera établi avec quelques pays hors Communauté. Ce système sera également utilisé à des fins de lutte contre la fraude.

Pour les contrôles à l'exportation, la Commission n'a actuellement pas à jouer le même rôle que pour ceux effectués à l'importation. Cependant, pour l'exportation de produits à double usage, la mise en place d'un réseau est nécessaire pour faciliter la coopération mutuelle ; cette opération est envisagée pour 1997/1998.

Système de dissémination des données - DDS (développement)

La plupart des systèmes tarifaires de la DG XXI servent à la préparation et à la production des informations pour les administrations douanières et les opérateurs économiques. Ces informations, indispensables pour l'application des procédures douanières, sont principalement diffusées sur papier, disquette et CD-ROM. En revanche, ces média ne conviennent pas pour la diffusion des informations modifiées quotidiennement. Les nouvelles technologies Internet/Intranet permettent de mieux répondre à ces besoins.

Le projet DDS (Data Dissemination System), relativement récent, mettra en place une architecture pour la diffusion des données tarifaires de la DGXXI vers les autres services de la Commission, les administrations des Etats Membres, les pays tiers (p.e. les pays candidats à l'adhésion) et les opérateurs économiques (importateurs, exportateurs). Les données à diffuser couvriront à terme, les mesures tarifaires, les classifications des substances chimiques, les renseignements tarifaires contraignants, les renseignements d'origine contraignants, la dernière situation des contingents et des plafonds etc.

Des applications Intranet, basés sur des réseaux de communication propriétaires (p.e. CCN/CSI, TESTA) pourront être utilisés par les administrations des Etats Membres. Les opérateurs économiques pourront avoir accès aux informations via l'Internet. Cette technologie permettra également de présenter ces données distribuées (données nationales dans les Etats Membres et données centrale à la Commission) comme des données intégrées.

Le système a été développé en 1997/1998 et est en cours de test en vue d'être opérationnel en 1999 pour les services de la Commission et des administrations des Etats Membres. Dans une deuxième phase, le système sera ouvert au grand public.

Autres systèmes

- Systèmes Existants

Il convient d'ajouter aux systèmes repris ci-dessus d'autres systèmes, tels que PC Surveillance, Suspensions tarifaires, cachets de transit (TCT), Valeurs Unitaires (pour les denrées périssables) qui impliquent l'adaptation de systèmes existants pour satisfaire les besoins des utilisateurs.

- Nouveaux Systèmes

Des études sont actuellement en cours pour d'autres domaines d'activité à savoir : Les procédures simplifiées, le Transit International Routier (TIR), les critères de sélection et l'analyse de risques. L'opportunité de développer de nouveaux systèmes informatiques pour ces domaines sera prise durant la phase d'étude.

- EDI dans le Commerce Electronique

La facilitation des échanges internationaux ainsi que l'amélioration de l'efficacité des applications communautaires dans le domaine douanier exige un recours croissant aux procédures automatisées basées sur les Echanges de Données Informatisées. La Commission concentrera ses activités dans ce domaine sur la spécification du Message Administratif Unique (MAU), équivalent électronique du DAU. Le MAU sera mise en oeuvre pour les régimes d'Import/Export et pour le Nouveau Système du Transit Commun (NCTS). La Commission prendra les mesures adéquates pour assister les Etats Membres dans la mise en oeuvre harmonisée du MAU au travers de la Communauté. Les applications communautaires dans le domaine douanier seront progressivement alignées sur la norme UN/EDIFACT. En parallèle, les opportunités offertes par le Commerce Electronique pour les procédures douanières seront analysées et développées de concert avec les Administrations Nationales. La Commission contribuera à la normalisation des informations douanières, notamment au travers du processus UN/EDIFACT.

- Support Central

Autre domaine à mentionner est l'infrastructure technique qui présente un caractère essentiel pour l'ensemble des systèmes et projets informatiques. Ainsi, des fonctions de Support Central, telles que "Project Support Office", Méthodologie, Assurance Qualité, Modélisation des données et Sécurité ont été instaurées et doivent être maintenues.

Ventilation indicative des actions d'informatisation Douane 2000

	1998	1999	2000	2001	2002
TRANSIT	5,500	7.000	6.800	7.300	5.700
QUOTA	0,200	0.150	0.150	0.150	0.150
TARIC	1,300	0.900	0.500	0.500	0.500
EBTI	1,400	1.030	1.200	1.200	1.200
CCN/CSI	2,700	1.970	1.800	1.800	1.800
ORNET/TCO	0,200	0.200	0.200	0.200	0.200
ECICS	0,170	0.170	0.170	0.170	0.170
IPR	0,200	0.200	0.200	0.200	0.200
SCIENT(AFIS)	1,400	2.400	2.700	2.700	2.700
SIGL	0,900	0.900	1.100	1.000	1.000
DDS	0,500	1.300	1.000	1.300	1.300
AUTRES SYSTEMES:					
- Systèmes Existants	0,130	0.430	0.430	0.430	0.430
- Nouveaux Systèmes	-	0	2.000	0	0
- Electronic Data Interchange	0,900	1.500	0.500	0.500	0.500
- Central Support	0,900	0.350	0.350	0.350	0.350
	16,400	18.500	19.100	17.800	16.200

9.3. Suivi et évaluation de l'action

- *Indicateurs de performances*

** indicateurs d'output (mesure des activités déployées)*

- a) Nombre de missions de monitoring engagées avec les Etats membres.
- b) Nombre de séminaires organisés sur les méthodes de travail et les contrôles à la frontière externe.
- c) Nombre d'échanges et de séminaires organisés avec des pays tiers.
- d) Nombre d'études conduites en collaboration avec les administrations nationales ou confiées à des organismes extérieurs.

- e) Nombre d'opérations ou d'expériences pilotes réalisées en partenariat avec les administrations nationales.
- f) Nombre et diffusion de publications réalisées par la Commission ou en collaboration entre la Commission et les Etats membres.
- g) Nombre de séminaires, réunions et colloques organisés par la Commission, les Etats membres ou par des organismes extérieurs, faisant l'objet d'une prise en charge ou d'une contribution de la part du programme d'action.

** indicateurs d'impact selon les objectifs poursuivis*

- a) Nombre de procédures ouvertes relatives à l'application et au respect de la réglementation communautaire à la frontière externe, y compris les plaintes émanant du public et les infractions.
- b) Nombre de problèmes traités en matière de douane.
- c) Perception des ressources propres communautaires ou des ressources nationales quantifiées en fraude élucidée
- d) Renforcement des contrôles à la frontière extérieure, quantifiable par exemple en saisie de drogue ou en cas de prévention ou de répression d'autres trafics illicites.
- e) Acceptation par les Etats membres de lignes directrices pour la mise en oeuvre de nouvelles méthodes de travail.
- f) Initiatives proposées par les Etats membres pour développer la communication ou l'information au profit des milieux extérieurs, utilisateurs des services douaniers.
- g) Participation effective des opérateurs économiques et des milieux extérieurs aux initiatives proposées dans le cadre du programme d'action.

- Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

Le programme d'action fait l'objet d'un suivi permanent au sein du groupe d'experts de la politique douanière, composé des directeurs généraux des administrations douanières des Etats membres et de la Commission ou de leurs représentants personnels.

Les Etats membres transmettent à la Commission :

au plus tard le 31 décembre 1999, un rapport intérimaire et

au plus tard le 31 décembre 2002, un rapport final

sur la mise en oeuvre du présent programme.

- La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil :

- au plus tard le 30 juin 2000, un rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du présent programme,

– au plus tard le 30 juin 2001, une communication sur l'opportunité de la poursuite du présent programme, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition appropriée,

au plus tard le 30 juin 2003, un rapport final sur la mise en oeuvre du présent programme

9.4 Cohérence avec la programmation financière

- *L'action est-elle prévue dans la programmation financière de la DG pour les années concernées ?*

Oui. Elle correspond à la prolongation du programme communautaire adopté par le Parlement européen et le Conseil le 19 décembre 1996 (Douane 2000) et à sa modification par intégration du programme de formation professionnelle des douaniers (Matthacus).

10. DÉPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DE LA SECTION III DU BUDGET GENERAL)

La mobilisation effective des ressources administratives nécessaires résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des montants supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire.

Les données suivantes sont calculées sur une base annuelle (cf. point 4.2).

10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action		Dont		durée
		<u>emplois permanents</u>	<u>emplois temporaires</u>	par utilisation des ressources existantes au sein de la DG ou du service concerné	Par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires	A	15	0	15		1 an
ou agents tem-	B	16	1	17		
poraires	C	5	0	5		
Autres ressources			24,5	24,5		
Total		36	25,5	61,5		

10.2 Incidence financière globale des ressources humaines

(écus)

		Montants	Mode de calcul
Fonctionnaires	A7-001	3.888.000	36 x 108.000
Agents temporaires	A7-000	108.000	1 x 108.000
Autres ressources (indiquer ligne budgétaire)	A7-002	1.600.000	16 x 100.000
	A7-003	314.500	8,5 x 37.000
	Total	5.910.500	

Par utilisation des effectifs existant à affecter à la gestion de l'action. Calcul basé sur les titres A-1, A-2, A-4, A-5, A-7

10.3 Incidence financière d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

(écus)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants*)	Mode de calcul
A-701 Missions		
• Séminaires, monitoring, etc.	273.000	140 missions x 3 jours x 650 ECU
• Assistance technique aux pays candidats	210.000	50 missions x 3 jours x 1400 ECU
A-7030 Réunions en général		
• Politique douanière	39.000	4 réunions x 1 jour x (1 x 15 pers) x 650 ECU
• Nouvelles méthodes de travail	78.000	8 réunions x 1 jour x (1 x 15 pers) x 650 ECU
• Assistance technique	101.400	6 réunions x 1 jour x (1 x 15) + (1 x 11) pers x 650 ECU
A-7031 Réunions de comité		
Ancien comité Matthaëus		
• Comité	19.500	1 comité x 2 réunions x 2 jours x (1 x 15 pers) x 650 écus
• Sous comités	87.750	3 comités x 3 réunions x 1 jour x (1 x 15 pers) x 650 écus
• Groupes de travail	19.500	10 réunions x 3 pers x 1 jour x 650 écus
Total	828.150	

*) Les crédits seront trouvés dans l'enveloppe existante de la DG XXI.

ISSN 0254-1491

COM(98) 644 final

DOCUMENTS

FR

02 01 10 06

N° de catalogue : CB-CO-98-635-FR-C

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg